

[Français]

M. Chrétien: Monsieur le président, nous avons discuté très longuement de cette question d'indexer l'impôt sur les gains en capital, au cours d'un débat précédent à la Chambre, et j'ai expliqué à l'honorable député pourquoi nous ne voulions pas le faire. Je crois qu'il n'aurait qu'à relire mon explication qui s'applique dans la situation présente. Je crois que ce serait un système beaucoup trop compliqué qui ne pourrait être administré d'une façon équitable dans la conjoncture actuelle. L'inflation fait partie d'une économie moderne, et nous devons vivre avec elle. Quand j'ai expliqué plus tôt au cours du débat la question des exemptions de \$2,000 au lieu de \$1,000, j'ai discuté très longuement de ce problème.

[Traduction]

M. Stevens: Ce que je vais dire sera peut-être plus clair si nous examinons les effets de l'article 3. Si je comprends bien l'article 2, dans le cas d'une personne qui reçoit une option, le ministre dit que celle-ci sera considérée comme un gain en capital si, après avoir profité de cette option, cette personne conserve ses actions pendant au moins deux ans. Prenons le cas d'une personne qui conserve ses actions pendant cinq ans, en gros la période depuis le dernier jour d'évaluation, et que, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'inflation s'est chiffrée à 61 p. 100. depuis cette date. Si cette personne a fait un investissement de \$10,000 disons qu'elle a investi cette somme il lui faut \$16,100 pour avoir le même pouvoir d'achat cinq ans plus tard.

Tout ce que le gouvernement dit à l'employé, c'est que, s'il est dans ce cas, il devra ajouter \$3,050 à son revenu imposable, ce qui signifie qu'il finira pas perdre environ \$1,000 sur \$10,000 en pouvoir d'achat, compte tenu de la hausse du coût de la vie.

Ma question n'a rien à voir avec la question plus générale discutée tout à l'heure, qui était de savoir pourquoi tous les gains en capital n'étaient pas indexés. Nous avons ici un cas bien précis. La personne en question a acheté des actions, lesquelles peuvent être évaluées et qu'elle doit conserver pendant au moins deux ans. Nous parlons donc d'investissement à assez long terme. Ce que je veux savoir c'est pourquoi on ne pourrait pas appliquer l'indexation afin d'éviter que le pouvoir d'achat du capital de cet employé ne diminue, au lieu d'augmenter, à cause des impôts prohibitifs exigés par le gouvernement.

M. Chrétien: Je tiens à signaler au député que, d'après l'ancienne loi, cette personne était imposée sur la totalité des gains provenant de ses actions. Dans le cadre de ce nouveau programme il n'en paierait que la moitié. Nous avons fait beaucoup de chemin, mais il est très difficile de satisfaire entièrement le député.

● (2112)

M. Stevens: Avant d'adopter l'article 3, le ministre pourrait-il nous dire s'il va au moins envisager dans son prochain budget, que nous espérons lui voir présenter sous peu, de s'intéresser à la question des gains en capital dans ce contexte? Il cherche à donner l'impression qu'il améliore la situation alors qu'en réalité, il ne fait pas grand-chose.

M. Chrétien: Monsieur le président, le gouvernement étudie continuellement la question de l'indexation.

M. Ritchie: Monsieur le président, nombre de dispositions relatives à l'impôt sur le revenu peuvent paraître bonnes et

Impôt sur le revenu

s'avérer ensuite peu efficaces parce qu'on suppose que le gain n'est réalisé que pendant un an. Au moment où le contribuable paie son impôt sur le revenu, surtout en période d'inflation, comme l'a dit le député de York-Simcoe, la situation est en fait pire que s'il n'avait jamais obtenu cet argent. Lorsqu'on vend des actions, peuvent-elles être transformées en rentes sur cinq ans? Y a-t-il des dispositions visant à étaler le paiement de l'impôt?

M. Chrétien: Monsieur le président, une personne peut acheter des rentes à versements invariables afin d'étaler l'impôt sur le revenu qu'il doit payer par suite des gains réalisés.

M. Ritchie: C'est possible?

M. Chrétien: Oui.

M. Stevens: Monsieur le président, le ministre peut-il nous dire quel manque à gagner en recettes fiscales l'adoption de cet article représentera pour le gouvernement fédéral? De quelle somme s'agit-il exactement?

M. Chrétien: Monsieur le président, nous serons en mesure de répondre au député quand nous saurons combien de petites et moyennes entreprises se prévaudront de cette mesure. Nous n'avons aucune prévision précise.

M. Stevens: Je ne demande pas nécessairement des prévisions précises, mais je suppose que dans les grandes études en profondeur entreprises au ministère des Finances en prévision du budget de l'année financière 1979 et dans l'étude intensive portant sur les cinq prochaines années on a dû tenter d'évaluer les répercussions de cette modification et d'autres modifications que propose le projet de loi. Le ministre ne va toujours pas me dire qu'il propose ces modifications sans avoir la moindre idée de leurs suites.

M. Chrétien: Nous avons des prévisions en ce qui concerne beaucoup de mesures, mais on m'a dit que dans le cas qui nous occupe nous n'en avons pas car nous croyons que cette mesure n'aura pas beaucoup de répercussions sur les recettes fiscales du gouvernement.

M. Stevens: Le ministre a utilisé beaucoup de belles paroles ce soir pour nous convaincre de l'à-propos de cette mesure qui, en réalité, ne changera pas grand-chose pour la plupart des Canadiens.

M. Chrétien: Elle voudra dire beaucoup pour les propriétaires de petites entreprises, mais en ce qui concerne le total des recettes fiscales du gouvernement fédéral, cela ne changera pas grand-chose. Je ne me perds pas en belles paroles; ce sont des renseignements que je fournis très consciencieusement à la Chambre des communes.

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4.

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, à l'article 4 on augmente le montant. Voici la modification telle qu'à l'article 4 on l'a décrit:

«(3) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, la déduction des dépenses afférentes à un emploi soit portée à un montant maximal de \$250.»

Monsieur le président, je suis étonné qu'on n'ait pas utilisé le même pourcentage d'augmentation pour les dépenses d'emploi que pour les pertes sur les gains en capital. Pour les gains en capital, on augmente l'exemption de \$1,000 à \$2,000, soit 100 p. 100, mais pour les dépenses d'emploi, on n'a invoqué qu'une